



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement d'un espace multifonctionnel
sur le territoire de la commune de Dijon (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 010080/KK P relative au projet d'aménagement d'un espace multifonctionnel sur le territoire de la commune de Dijon (21), reçue le 2 février 2026 et portée par la société publique locale représentée par Madame JOYEUX Marion ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 février 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 2 juin 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à aménager un terrain vierge au sein du campus universitaire pour une surface totale de projet de 2,3 ha ; la surface de stationnement comprend 52 places ;
- qui comprend des travaux en trois phases, prévus de septembre 2026 à janvier 2027 :
 - Phase 1 : Préparation de la zone avec décapage et mise en stock de la terre végétale pour réutilisation sur site, défrichement d'une surface de 4 651 m², confection de l'ensemble des réseaux ;
 - Phase 2 : Construction des lots privés ;
 - Phase 3 : Aménagement définitif et traitement paysager (enrobés, plantation, éléments urbains...) ;
- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de constituer une offre foncière de qualité pour l'implantation d'activités dédiées à la recherche, l'innovation ou encore l'enseignement supérieur ;

- qui relève de la catégorie n°39 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;
- qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé en zone classée U – zone urbaine – du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-HD) DIJON METROPOLE dont la dernière procédure a été approuvée le 5 décembre 2025 ; le secteur est concerné par une servitude de type AC1 monuments historiques et une servitude de type T7 aéronautique ;
- situé dans un secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Métropolitaine Environnement et paysage ;
- situé dans une zone couverte par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Dijonnais approuvé le 9 octobre 2019 ;
- situé dans un secteur affecté par le bruit des infrastructures de transports terrestres (BR3 100 m) ;
- situé dans une zone couverte par le Plan de protection de l'atmosphère de Dijon approuvé le 6 mai 2014 ;
- situé à proximité immédiate des premières habitations ;
- situé dans une zone couverte par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°685 du 3 juillet 2020 ;
- situé au droit de la masse d'eau FRDG228 « Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et chalonnaise » en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé en dehors de périmètre de protection de captage en eau potable ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I et II ; situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé sur un site où ont été observées des espèces protégées comme le Tarier pâtre (espèce quasi menacée sur liste rouge nationale) et le Chardonneret élégant (espèce vulnérable sur listes rouges régionale et nationale) ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plaine céréalière et forestière de Saône » ;
- situé au sein de la zone tampon des biens inscrits au patrimoine de l'UNESCO « Climats du vignoble de Bourgogne » ;
- situé en dehors de zonage du plan de prévention des risques naturels de type inondation nommé PPR multirisque DIJON approuvé le 7 décembre 2015 ;
- situé à environ 260 m du monument historique identifié IOAB3N « Faculté des sciences et quatre œuvres d'art » ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la localisation du projet en zone urbanisée sur un site anciennement utilisé comme base de vie chantier pour les travaux d'aménagement du tramway ;
- du fait que l'ensemble des voies de circulation seront traitées avec des pavés à joint drainant ;
- du fait que l'aménagement paysager comprend des espaces végétalisés (strates arbustives et arborées avec des essences favorables à la faune) et des voies de circulation pour une mobilité douce ;
- du fait que le projet inclut un dispositif de gestion des eaux pluviales ; les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle par des noues d'infiltration ;

- du fait que les futurs lots seront raccordés au réseau public d'alimentation, en capacité à répondre aux nouveaux besoins selon le dossier ; l'installation devra respecter l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau ; les dispositifs de protection devront être conformes à la norme NF EN 1717 (2001) ;
- de la nécessité de mettre en place des mesures de réduction adaptées afin de limiter le risque de nuisances sonores vis-à-vis des riverains les plus proches ; les équipements de chantier devront respecter les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ou l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ; le pétitionnaire pourra utilement s'appuyer sur le livre blanc « silence chantier »¹ ;
- de la nécessité de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction, notamment en matière d'implantation des parkings, des voiries et des bâtiments, pour limiter les nuisances sonores liées à l'augmentation du trafic en phase exploitation ;
- de la nécessité de prendre les dispositions qui seront mises en œuvre pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de la Côte-d'Or, et pour lutter contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (ex : Moustique tigre), en évitant la création de gîtes larvaires notamment au niveau des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un espace multifonctionnel sur le territoire de la commune de Dijon (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

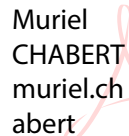
Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>."

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
La directrice régionale par intérim et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert



Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.03.02
12:14:13 +01'00'

1 téléchargeable sur le site <https://www.bruit.fr/ressources-telechargeables/livre-blanc-silence-chantier>

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr